



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du Jeudi 13 Septembre 2018

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Robert SCHWINT de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Michel LOYAT, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 8.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h30.

**Etaient présents** :, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.2), M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ (à partir du 1.1.4), M. Fabrice TAILLARD, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF.

**Etaient absents** : M. Gabriel BAULIEU, M. Emmanuel DUMONT, M. Pascal ROUTHIER, M. Thierry MORTON.

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine BARTHELET.

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des travaux de voirie et d'assainissement entre la CAGB et la commune de Beure

**Rapporteur** : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

**Commission** : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

## Résumé :

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAGB et la commune de Beure en vue de passer un marché pour des travaux de voirie et d'assainissement.

## I. Contexte

La commune de Beure a initié en 2016 un programme de travaux de voirie précédé de réhabilitation des réseaux humides sur son territoire. À cette fin, elle a désigné un maître d'œuvre. La première phase de travaux a concerné la rue de Besançon pour laquelle le marché a été notifié en 2017 et dont le chantier est en cours d'achèvement.

La seconde phase intéresse la rue de la République et la commune souhaite notifier le marché correspondant au 31 décembre 2018 au plus tard. Compte tenu des transferts de compétence de l'eau et de l'assainissement intervenus en ce début d'année, la consultation commune, garante d'économie d'échelle et d'une coordination plus aisée, passe par un groupement de commandes entre la CAGB et la commune de Beure. Il est également à noter que le contrat de maîtrise d'œuvre passé en 2016, a nécessairement fait l'objet d'un avenant de scission. Les deux entités s'appuieront donc sur le même maître d'œuvre.

## II. La convention constitutive du groupement de commandes

Par la présente convention, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Grand Besançon et la Ville de Beure conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commandes en vue de passer un marché de travaux de voirie et de réhabilitation de réseaux humides sur la rue de la République et ses voies adjacentes, à Beure.

La procédure retenue est celle de la procédure adaptée, pour un montant prévisionnel de 600 000 €HT, dont 90 000 € pour la partie réseaux.

Le coordonnateur est la commune de Beure, eu égard à la prépondérance de sa part dans les travaux ; cette mission ne donne pas lieu à rémunération. Les principales missions assurées par le coordonnateur sont les suivantes : définition et recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) qui fera l'objet d'une validation technique par la CAGB, lancement de la consultation, analyse des candidatures et des offres, signature et notification du marché au titulaire. Le suivi de son exécution sera réalisé par le maître d'œuvre commun aux deux entités.

Le groupement de commandes est constitué pour ce seul marché.

### A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution du groupement de commandes pour des travaux de voirie et de réseaux humides avec la commune de Beure,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 25 SEP. 2018

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



**Convention constitutive d'un groupement de commandes  
pour des travaux de voirie et d'assainissement  
entre la CAGB et la commune de Beure**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 13/09/2018 et rendue exécutoire le ...../...../....., ci-après désignée « la CAGB », d'une part,

**Et,**

La commune de Beure, représentée par Monsieur Philippe CHANEY, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ...../...../..... et rendue exécutoire le ...../...../....., ci-après désignée « la commune de Beure », d'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la commune de Beure souhaitent se regrouper pour effectuer des travaux de voirie et d'assainissement rue de la République à Beure.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour objet de passer des marchés pour des travaux de voirie et d'assainissement.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ainsi que le code général des collectivités territoriales.

**Article 2 - Membres du groupement de commandes**

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la commune de Beure.

**Article 3 - Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est uniquement constitué pour les travaux de voirie et de réseaux humides de la rue de la République et de ses voies adjacentes

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

**Article 4 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la commune de Beure.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 5 - Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

**Commune de Beure  
45 rue de Besançon  
25720 Beure**

## **Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes**

### **6.1 - Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

### **6.2 - Retrait**

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

## **Article 7 - Engagement des membres du groupement de commandes**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché, les travaux correspondant à ses compétences propres.

## **Article 8 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- obtention de la validation technique du DCE par les deux parties
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du/des marché(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 141 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant, des avenants, des reconductions et des résiliations des marchés.

#### **Article 9 - Marchés spécifiques**

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

#### **Article 10 - Attribution du marché**

Le pouvoir adjudicateur, coordonnateur du groupement choisit le titulaire du marché.

#### **Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.  
Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...)  
Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

#### **Article 12 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. À ce titre, il souscrit un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

#### **Article 13 - Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### **Article 14 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

*Fait en 2 exemplaires originaux, à Besançon, le .....*

Pour la commune de Beure,  
Le Maire,

Philippe CHANEY

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,  
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET